

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème BUREAU

Installations classées pour la protection
de l'environnement

N° 5469

Extension

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 31 décembre 1976 par laquelle
M. le Directeur de la Société Usinage et Transformation de Produits
Métallurgiques a sollicité l'autorisation

UTPM

d'installer dans l'enceinte de son usine de COUCY-le-CHATEAU :

- 1°) un atelier de traitement de surface, dans lequel seront prati-
quées des opérations de dégraissage, de décapage de pièces
métalliques par bains acides et de galvanisation à chaud, par
immersion ;
- 2°) un dépôt de 7 tonnes de propane liquéfié, comprenant 2 citernes
de 3 500 kgs chacune ;

et de continuer à exploiter le dépôt de fuel domestique, réalisé en
2 réservoirs enterrés de 23 000 et de 15 000 litres de capacité
respective, installé depuis plusieurs années ;

Vu les plans des lieux ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé et
l'avis du Conseil Municipal de COUCY-le-CHATEAU ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 1er avril 1964 concernant les établisse-
ments dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les décrets des 20 mai 1953 et 15 avril 1958 modifiés
sur le même objet ;

Vu l'instruction du 6 juin 1953 de M. le Ministre du
Commerce relative au rejet des eaux résiduelles des établissements
classés ;

Vu la circulaire du 4 juillet 1972 de M. le Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de l'environnement relative
aux traitements de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1965, ayant autorisé
M. TROUSSELLE, actuellement Président-Directeur Général de la
Société U.T.P.M., à installer à COUCY-le-CHATEAU une usine de tra-
vail des métaux et celui du 19 janvier 1968 relatif à l'atelier
d'application de peintures ;

.../...

M. Reygier - Ingénieur Subdivisionnaire du service de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des et dans
cette Administration 50135013

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Services de Protection contre l'incendie ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire du service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des établissements classés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène le 27 mai 1977 ;

Considérant que les activités projetées qui figurent dans la nomenclature annexée au décret sus-visé du 15 avril 1958 modifié, sont soumises

- à autorisation sous les rubriques :

a) n° 288 (1°) pour le dégraissage et le décapage de pièces métalliques par bains acides ;

b) n° 289 (1°) pour la galvanisation à chaud, par immersion ;

- à déclaration sous les rubriques :

n° 211 B 2° b pour le dépôt de gaz propane ;

n° 255-3°- pour le dépôt d'hydrocarbures de 2ème catégorie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Aisne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - M. le Directeur de la Société Usinage et Transformation de Produits Métallurgiques est autorisé à exploiter, dans l'enceinte de l'usine de COUCY-le-CHATEAU, selon les plans visés ci-dessus :

1°) un atelier de traitement de surface comportant

a) le décapage de pièces métalliques au trempé, dans l'acide chlorhydrique, le volume des cuves de traitement étant de 6 à 8 m³

b) la galvanisation des métaux par immersion dans un bain de zinc fondu ;

2°) un dépôt de 7 tonnes de propane liquéfié, comprenant 2 cuves de 3,5 tonnes de capacité chacune ;

3°) un dépôt d'hydrocarbures de 2ème catégorie, comprenant 2 réservoirs enterrés de 23 000 et 15 000 litres de capacité respective.

Cette autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACE

1°- Prévention de la pollution de l'air -

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

.../...

2°- Prévention de la pollution des eaux superficielles -

Les eaux résiduaires de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux devra satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

3°- Prévention de la pollution des eaux souterraines -

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines étant de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité, le déversement en nappe souterraine sera interdit.

4°- Protection des réseaux d'assainissements urbains -

Les déversements d'eaux résiduaires dans un réseau d'assainissement urbain, s'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ce réseau.

5°- Prévention du bruit -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6°- Aménagement de l'atelier -

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

.../...

7°- Exploitation -

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au 6° - 2ème alinéa, est vide.

8°- Nature de la pollution -

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Etablissements classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 10 septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.

9°- Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages -

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade, à contre-courant de la progression des charges.

10°- Ecoulements accidentels -

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention et récupérés ou traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

11°- Sous-traitance de la détoxification -

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre de la Culture et de l'Environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

12°- Neutralisation -

Le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de neutralisation sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée.

Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de neutralisation sera installé.

.../...

DEPOT DE PROPANE

L'installation et l'exploitation du dépôt de gaz propane liquéfié devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1959 modifié, dont ci-joint un extrait.

En particulier :

- le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 1,5 mètre des parois des réservoirs.

Les voies et aires de circulation des véhicules citernes seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Les réservoirs seront mis à la terre. La résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Le dépôt sera équipé d'un extincteur portatif homologué NF MIH type 55 B.

La défense contre l'incendie prévue au dossier sera complétée par l'implantation d'un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande devra être d'un accès facile, en toute circonstance.

L'ensemble du matériel de protection contre l'incendie sera maintenu en bon état et périodiquement contrôlé.

DEPOT D'HYDROCARBURES DE 2ème CATEGORIE

L'exploitation du dépôt de fuel domestique devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1959 modifié dont ci-joint un extrait. Les réservoirs devront en temps utile subir le renouvellement d'épreuves prévu par l'Instruction ministérielle du 17 avril 1975, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées par l'Administration si elle juge à propos. Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées régulièrement en vertu de règlements différents de ceux qui, visés dans le présent arrêté, ne leur sont pas contraires.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra se conformer aux dispositions prévues par le livre II du code du travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs en particulier en ses articles :

R 232-12, pour ce qui concerne l'émission des buées, vapeurs, gaz et poussières ;

R 232-14 aux termes duquel, dans les cas où l'exécution des mesures de protection collective serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés seront mis à la disposition des travailleurs ;

R 233-38 à 41 relatif à la mise en oeuvre de moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, toute extension de l'exploitation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

.../...

ARTICLE 5.- En cas de changement d'exploitant, la déclaration devra être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouveau propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 6.- Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas usé de la présente autorisation dans le délai de deux ans à compter de ce jour, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 7.- La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de solliciter, le cas échéant, la délivrance du permis de construire. Les règles d'implantation fixées par le plan d'urbanisme approuvé devront être respectées.

ARTICLE 8.- Conformément à l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins de M. le Maire de COUCY-le-CHATEAU, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Le Maire de ladite commune informera la Préfecture, 1ère Direction - 2ème Bureau, de l'accomplissement de cette formalité

ARTICLE 9.- MM. le Secrétaire Général de l'Aisne, le Maire de COUCY-le-CHATEAU et l'Inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 17 JUIN 1977

Jacques CHARTRON

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal de Préfecture,
Chef de Bureau,

M. CATHLIN



RUBRIQUE N° 211 DE LA NOMENCLATURE

ARRETE TYPE

N° 211 - Gaz combustibles liquéfiés dont la pression (absolue) de vapeur à 15° C est supérieure à 1 bar (dépôts de)

B - Gaz liquéfiés dans d'autres conditions (propane, butane, etc...)

2°) - S'il n'y a pas transvasement (1)

b) la quantité emmagasinée étant supérieure à 500 kg pour les dépôts en bouteilles et 1 000 kg de capacité nominale pour les dépôts en vrac mais inférieure ou égale à 7 000 kg.

Inconvénients : danger d'incendie et d'explosion.

(1) Ne sont pas notamment considérés comme transvasement :

- le déchargement d'un engin de transport dans un stockage fixe ;
- l'utilisation de gaz combustibles liquéfiés dans une installation de combustion ;
- la transformation de gaz combustibles liquéfiés dans une unité de conversion ;
- les opérations de transfert de produit lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour des raisons de sécurité ;
- les manipulations effectuées dans les laboratoires de contrôle ou de recherche ;
- l'opération d'étalonnage des compteurs.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES AUX DEPOTS DE BOUTEILLES,
EN VRAC ET EN CONTENEURS -

Modification du dépôt

1 - Le dépôt doit être installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration souscrite auprès de l'autorité préfectorale. Toute modification d'emplacement ou d'installation doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Classement du dépôt

2 - La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

- a) pour les dépôts de bouteilles ou de conteneurs, la somme des charges nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides, un récipient vide étant compté forfaitairement pour le dixième de sa charge nominale.
- b) pour les dépôts en vrac composés de plusieurs réservoirs, la somme des charges nominales des réservoirs.

Les bouteilles, les réservoirs fixes et les conteneurs non raccordés, maintenus sous atmosphère gazeuse à une pression manométrique n'excédant pas 1 bar à 15° C ne sont pas pris en compte.

Définitions

3 - Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs raccordés ou non à un réseau de distribution.

Un dépôt de bouteilles peut être installé :

- a) en plein air, sous simple abri, en local ouvert,
- b) en local fermé.

Sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, un dépôt classé ne peut comporter plus de 20 bouteilles raccordées en batterie.

Les réservoirs peuvent être :

- a) soit implantés en plein air, sous simple abri, en local ouvert,
- b) soit enterrés.

Les conteneurs peuvent être placés en plein air, sous simple abri ou en local ouvert.

4 - Un simple "abri" est un emplacement situé au niveau du sol ou en superstructure, protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un "local ouvert" est un local largement aéré couvert d'une toiture légère. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 % de la surface latérale totale.

De plus les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme "local fermé".

.../...

Stockage du gaz combustible liquéfié

5 - Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation (1).

0

0 0

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE BOUTEILLES

A - BOUTEILLES NON RACCORDEES

Implantation

6 - Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

7 - L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite

- en sous-sol,
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

8 - Le stockage doit être isolé par une zone de protection obtenue en plaçant les bouteilles à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc...)
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables combustibles ou comburantes (air comprimé exclu),
- de tout moteur à combustion interne ou de tout appareillage électrique non visé à l'article 13.

Cette distance peut être réduite à 0,60 m par rapport aux tiers ou à la voie publique si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur plein en matériaux MO (incombustibles), stable au feu de degré deux heures et dont la hauteur minimale est de 2 mètres.

Elle n'est pas exigée par rapport aux autres emplacements ci-dessus si on interpose, entre ceux-ci et le stockage, un mur de mêmes caractéristiques dont la hauteur dépasse de 0,50 m celle de la plus haute bouteille du dépôt, la hauteur de ce mur ne devant pas être inférieure à 2 mètres.

Dans tous les cas la longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 5 m en projection horizontale soit toujours respectée en le contournant.

- (1) Actuellement, pour les réservoirs aériens comme pour les réservoirs enterrés de propane et de butane commerciaux, la Réglementation impose une visite extérieure tous les 3 ans et un renouvellement d'épreuve tous les 10 ans.

.../...

9 - Si le dépôt est situé dans un local fermé celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- mur "coupe-feu" de degré une heure,
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui doivent être ignifugées.

Aménagement du dépôt

10- le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

11- Dans un local fermé la ventilation doit être assurée par une première ouverture de 16 dm² de section (ou plusieurs de section totale équivalente) en partie haute et une seconde ouverture (ou plusieurs) de même section en partie basse.

12- Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur comportant une porte en matériaux de classe MO, s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, cette clôture peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 8° doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc...).

13- Appareillage électrique

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à :

- IP 445 pour les parties non transparentes,
- IP 45 pour les parties transparentes,

tel qu'il est défini dans la norme NF C 20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Dans la zone définie par les distances indiquées à l'article 8° les autres matériels électriques utilisés doivent être de sûreté (1).

(1) Est considéré comme de sûreté le matériel utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret n° 60-295, du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et à plus de 1 m des ouvertures.

Règles d'exploitation

14- Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

15- Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée les bouteilles extrêmes doivent être bien calées. Les bouteilles vides et les bouteilles pleines ne doivent pas être mélangées.

16- Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

17- Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires.

On doit s'assurer à chaque réception que les bouteilles pleines ou vides ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée.

18- Toutes dispositions doivent être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles.

18 bis - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

19- Toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer à proximité du dépôt de deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H type 55 B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

.../...

Les engins motorisés et les véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt peuvent être d'un type non autorisé en atmosphère explosive. Dans ce cas, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

B - BOUTEILLES RACCORDEES

20- Les batteries de bouteilles raccordées sur une installation doivent répondre aux mêmes prescriptions que celles des dépôts de bouteilles non raccordées.

Toutefois, la distance de 0,60 m imposée vis à vis du mur qui sépare le stockage des propriétés appartenant à des tiers et de la voie publique n'est pas exigée.

Sauf en cas d'utilisation en phase liquide, les bouteilles doivent être disposées debout.

21- La conformité de l'ensemble du dépôt aux présentes règles doit être attestée par un certificat délivré par l'installateur.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de l'installation.

0

0 0

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS EN RESERVOIRS FIXES

A - RESERVOIRS RACCORDES

I - Règles générales concernant l'ensemble des dépôts en réservoirs fixes aériens et enterrés.

Implantation

22- Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité, ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas un espace libre de 0,60 m au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

23- Distances d'éloignement entre les emplacements

.../...

EMPLACEMENTS	Distance (en m) sur un plan horizontal entre différents emplacements)									
	1a	1b	2	3a	3b	4	5	6	7a	7b
1. Bouche d'emplissage										
1a) sur le réservoir	-	-	-	-	-	5 (1)	5 (1)	5 (1)	6	10
1b) déportée (non montée di- rectement sur le réservoir	-	-	-	-	-	2	0	2	-	-
2. Orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape	-	-	-	-	-	5 (1)	5 (1)	5 (1)	6	10
3. Paroi du réservoir										
3a) aérien	-	-	-	-	-	3 (1)	3 (1)	5 (1)	6	10
3b) enterré	-	-	-	-	-	2	2	2	3	5
4. Ouverture des locaux habi- tés ou occupés par des tiers										
.. Propriété appartenant à des tiers										
.. Ouverture de locaux conte- nant des feux nus										
.. Points bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumu- ler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc.)	5 (1)	2	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-
.. Moteurs à combustion interne										
5. Voie publique										
.. Voie ferrée autre que des- serte (rail le plus proche)	5 (1)	0	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-
6. Matières combustibles ou comburantes (air comprimé exclu) autres que dépôts clas- sés de liquides inflammables	5 (1)	2	5 (1)	5 (1)	2					
7. Dépôt classé de liquides inflammables (paroi des réservoirs ou bouches d'emplissage ou de jaugeage direct ou appareil distri- buteur) (2)										
7a) dépôt de 3ème classe	6	7	6	6	3	-	-	-	-	-
7b) dépôt de 1ère ou 2ème classe)	10	-	10	10	5					

(1) Distance réduite de 5m à 1,50m et de 3m à 0,60m si la bouche d'emplissage, l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et le réservoir sont séparés de l'emplacement considéré par un mur plein en matériau MO (incombustible), stable au feu de degré 2h dont la hauteur excède de 0,50m celle de la bouche d'emplissage ou de l'orifice d'évacuation de la soupape et d'une longueur telle que les distances prescrites ci-dessus en projection horizontale soient toujours respectées.

(2) Pour les dépôts de liquides inflammables enterrés, se reporter à l'article 27 de l'Instruction du 17.7.1973.

Equipement des réservoirs

24- Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la Réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit), sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

25- Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

26- Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

27- Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

28 - Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

29- Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

.../...

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Appareillage électrique

30- Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 13.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 m des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs, doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

Règles d'exploitation

31- L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

32- Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 m de la paroi des réservoirs.

33- La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Protection contre l'incendie

34- On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- a) pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :
 - un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH type 55 B et un poste d'eau avec tuyau et lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- b) pour les réservoirs enterrés :
 - un extincteur à poudre NF MIH type 55 B.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

35- Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des Sapeurs-Pompiers.

II - Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert

36- Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructures.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité, telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton, doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

37- Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2,00 m placée à 1, 50 m des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

38- Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de desherbant chloraté est interdit.

.../...

III - Règles complémentaires applicables aux réservoirs enterrés

39- Les réservoirs enterrés peuvent être enfouis ou placés dans une fosse comblée. Ils ne doivent pas être placés sous les passages (de piétons ou de véhicules) desservant des immeubles.

Installation des réservoirs enterrés

40- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver en dessus ou en dessous d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicule et tout dépôt sur le sol au-dessus du stockage sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Si le stockage enterré contient plusieurs réservoirs, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucune canalisation d'eau, d'électricité, d'air comprimé, de gaz autre que celles du réservoir, ne doit passer, soit à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

Les raccords de tuyauteries et la soupape de tout réservoir enterré doivent être placés à la partie supérieure de ce réservoir.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs enterrés doivent être placés, soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Construction de la fosse

41- La fosse devra être construite entièrement au-dessous du niveau du sol environnant, elle devra être recouverte par une dalle incombustible dont les ouvertures devront être fermées.

La fosse et la dalle qui la couvre devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Installation du réservoir en fosse

42- Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimum de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir et entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli de sable tamisé (le sable de mer est à exclure) ou de tout autre produit inerte et incombustible.

.../...

Installation du réservoir enfoui

43- Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de matériaux inertes et tamisés d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Visites ou épreuves des réservoirs

44- Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

B - RESERVOIRS NON RACCORDES

45- Un dépôt de réservoirs non raccordés à un réseau de distribution et contenant des gaz combustibles liquéfiés devra répondre aux prescriptions des articles 22 à 24, 27, 30 et 34 à 38.

0

0 0

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE CONTENEURS

46- Les règles générales concernant l'ensemble des dépôts en réservoirs fixes et les règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, s'appliquent aux dépôts en conteneurs à l'exception des prescriptions relatives à l'équipement des réservoirs.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DEPOTS DE LIQUIDES
INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE RANGES DANS LA 3ème CLASSE
DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

N° 255 - Liquides inflammables de la 2ème catégorie (dépôts de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253.

3°) La quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres, mais inférieure ou égale à 40.000 litres.

NOTA - Les liquides inflammables de la 2ème catégorie emmagasinés dans des réservoirs souterrains visés au nota de la rubrique 254 ne sont comptés que pour le quinzième de leur volume, sauf pour le seuil de classement en 3ème classe qui reste fixé à 4.000 litres.

Inconvénients : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

Dépôts aériens ou sous couvert.

A - Emplacement :

1°) Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la déclaration. Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale;

2°) Le dépôt peut être installé en plein air ou dans un bâtiment

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère. S'il se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures de hauteur minimum de 2 mètres et surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres (projection horizontale). Si le dépôt est dans un bâtiment occupé ou habité, il sera installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures et le plancher séparatif coupe-feu de degré 1 heure.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement, les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

3°) Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Si le dépôt est en plein air, la cuvette peut être formée en terre battue; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

4°) Le local du dépôt sera bien ventilé, sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs.

.../...

c) ils présenteront une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé;

d) ils seront fermés hermétiquement à leur partie supérieure comme les réservoirs métalliques, sauf passage des tubes de remplissage, de vidange, de jaugeage et d'évent;

e) leur étanchéité au liquide stocké sera vérifiée avant leur mise en service;

9°) Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue l'inscription suivante: "liquides inflammables de la 2ème catégorie".

C - Exploitation :

10°) Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir; toutefois les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

11°) Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc...), l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

Distribution :

12°) S'il est fait usage pour la distribution de vases jaugeurs, leur structure sera en matériaux au moins non inflammables; le verre ne sera admis que pour les jaugeurs dont la capacité n'excède pas 25 litres.

Les jaugeurs ne seront remplis qu'au moment de la distribution; ils seront munis d'un dispositif capable d'arrêter immédiatement l'écoulement en cas de besoin.

.../...

niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

13°) Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

E - Précautions contre l'incendie :

19°) Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

20°) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état moule avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

21°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cms de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudées brusques.

22°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou les gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

23°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

INSTRUCTION DU 17 AVRIL 1975
fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés
dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables

ARTICLE 1^{er}. - Domaine d'application.

Les présentes règles s'appliquent aux dépôts enterrés de liquides inflammables de 1^{ère}, de 2^{ème} catégorie ou de fuels lourds, classés en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} classe suivant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tels qu'ils sont définis à la rubrique n° 253 de ladite nomenclature, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables.

TITRE I^{er}

Dispositions applicables aux nouvelles installations.

CHAPITRE I^{er}

DEFINITIONS

ARTICLE 2. - Nature du dépôt.

Au sens de la présente instruction :

Un dépôt est un stockage de liquides inflammables de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ou de fuels lourds constitué par un ou plusieurs réservoirs en fosse ou enfouis.

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Il est semi-enterré lorsqu'il se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Cependant, sauf indications contraires, il est dit enterré, qu'il soit placé en dessous du sol environnant ou semi-enterré, s'il répond aux conditions définies à l'article 4 si le ou les réservoirs sont en fosse, ou à l'article 12 si le ou les réservoirs sont enfouis.

On appelle réservoir en fosse un réservoir enterré installé dans une enceinte conforme à l'article 4 exclusivement réservée à cet usage et dans les conditions définies à l'article 11.

Un réservoir assimilé à un réservoir en fosse est un réservoir enterré conforme à l'annexe I et installé dans les conditions définies à l'article 12.

On appelle réservoir enfoui un réservoir enterré dont toutes les parois sont flanquées de terre dans les conditions définies à l'article 12.

ARTICLE 3. - Immeubles.

Un immeuble habité est un local destiné à servir de résidence à des personnes, de façon permanente (exemple : logements, pavillons, hôtels, hôpitaux, etc...).

Un immeuble occupé est un local destiné à être utilisé temporairement par des personnes (exemple : bureaux, magasins, etc...).

.../...

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

ARTICLE 9.- Renouvellement de l'épreuve.

- 9.1. L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 8 :

après toute réparation intéressant le réservoir;
après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

- 9.2. L'épreuve des réservoirs en fosse ou enfouis devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des établissements classés.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve seront effectués dans les conditions fixées dans l'annexe II.

9.2.1. Réservoirs en fosse :

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt-cinq ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

9.2.2. Réservoirs enfouis :

Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu quinze ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

CHAPITRE III

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 10.- Installation des réservoirs enterrés.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

.../...

inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2ème catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE I5.- Jaugeage.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1ère catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

ARTICLE I6.- Canalisations.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Dans les traversées des caves ou des sous-sols d'immeubles :

Les gaines seront construites en matériaux étanches de classe MO (incombustibles) et coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée et au moins égal à deux heures;

Les canalisations seront réalisées en tubes étirés sans soudure par éléments de longueur aussi grande que possible, assemblés bout à bout en atelier par soudures faites suivant les règles de l'art. Le montage sur place sera effectué à l'aide de manchons biconiques à l'exclusion de tout raccord trois pièces.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article 8.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage sera jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

ARTICLE I7.- Réchauffage.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique devront être maintenus constamment immergés.

.../...

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de 1ère catégorie et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enfouis.

ARTICLE 20.- Event.

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

ARTICLE 21.- Autres canalisations.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le dépôt est en fosse;

à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, si le dépôt est enfoui.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté (1).

ARTICLE 22.- Accessoires.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs; toutefois, ils pourront être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de 2ème catégorie ou des fuels lourds.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) devra être installé. La commande de ce dispositif manuelle sera placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, indiquera ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 23 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé. Toutefois est admise l'installation de réservoirs en fosse de liquides inflammables de 1ère catégorie sous des locaux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés, sous réserve :

- que la capacité du dépôt n'excède pas la capacité maximale d'un établissement de 3ème classe, calculée en tenant compte du coefficient de réduction "réservoirs enterrés";
- qu'aucun orifice du ou des réservoirs du dépôt ne débouche dans le local si celui-ci n'est pas largement ventilé;
- que les niveaux supérieurs en sous-sol soient remblayés.

Le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie est également interdit dans des réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1ère catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

25.2. Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de la 2ème catégorie est interdit dans des réservoirs enfouis dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Pour les dépôts rangés en 1ère ou 2ème classe, les parois des réservoirs contenant des liquides inflammables de 2ème catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

25.3. Stockage des fuels lourds :

Le stockage des fuels lourds est interdit dans des réservoirs enfouis sous immeuble habité et à moins de 2 mètres des fondations de cet immeuble.

ARTICLE 26. - Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété ou de la limite extérieure de l'ensemble d'une copropriété si le dépôt est implanté dans une copropriété.

.../...

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 29.- Conformité des installations.

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuve, mentionnés aux articles 8 et 9, devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 8 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 21 devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

ARTICLE 30.- Matériel d'incendie.

Deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B, au moins, devront être installés si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à la capacité maximale d'un établissement de 3ème classe et trois, au moins, si elle est supérieure à cette capacité.

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Ils pourront être du type B-1 si le dépôt ne comprend que des liquides inflammables de 2ème catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

ARTICLE 31.- Exploitation et entretien du dépôt.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Dans un délai de dix ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de quinze ans, mais depuis plus de cinq ans,

Dans un délai de quinze ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de cinq ans.

Les renouvellements d'épreuve qui suivront devront être effectués dans les délais prévus à l'alinéa 9.2.

ARTICLE 35.- Conformité des installations.

Les renouvellements périodiques d'épreuve mentionnés à l'article 34 devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité de l'expert.

Ce certificat devra être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés par l'exploitant, au plus tard, dans le mois qui suivra la date de la réépreuve.

ARTICLE 36.- Registre.

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve ainsi que toutes les interventions intéressant le réservoir devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

ARTICLE 37.- Contrôle de remplissage.

Les réservoirs déclarés ou autorisés avant le 1^{er} janvier 1976 devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 24 dans un délai de cinq ans à compter de la date de parution de la présente instruction au Journal Officiel.

ARTICLE 38.- Réservoirs "hors service".

Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre, etc...) ou être retirés du sol après dégazage.

ANNEXE 1.

Les réservoirs assimilés.

(Application de l'article 25 de l'instruction).

Sont assimilés aux réservoirs en fosse pour l'application de l'article 25 concernant l'implantation des réservoirs :

1.- Les réservoirs en béton armé construits par la Société Borsari suivant les conditions édictées par les arrêtés des 26 mars 1970 et 29 juin 1973, ces réservoirs sont destinés à ne contenir que des liquides inflammables de la deuxième catégorie.

.../...

- 3°) Les renouvellements d'épreuve des réservoirs seront effectués soit avec le produit stocké, soit avec un liquide inflammable de la deuxième catégorie, soit avec de l'eau.

Ils devront obligatoirement être effectués à l'eau ou à un liquide inflammable de la deuxième catégorie lorsque les réservoirs ont été installés avant le 1^{er} janvier 1945 ou lorsque, au cours de l'épreuve :

Des vapeurs inflammables risquent de pénétrer dans ou sous des locaux habités ou occupés;

Le produit stocké ne pourra être retiré rapidement du réservoir en cas d'avarie de celui-ci.

- 4°) Lorsque l'épreuve est effectuée à l'eau, l'exploitant du dépôt devra prendre toute disposition pour qu'avant l'épreuve la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer, sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

- 5°) L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne devra en aucun cas être rejetée dans le milieu naturel ou à l'égout.

Les eaux polluées devront soit être traitées par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve, soit être confiées contre récépissé à une entreprise spécialisée qui se chargera du traitement.

- 6°) L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du produit en cas de fuite lors de l'épreuve du réservoir.

A cet effet, il devra disposer, afin d'assurer une reprise complète, immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

- 7°) Tout réservoir qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mis hors service sans délai (cf. art. 38).

Dans ce cas, les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que du produit puisse être introduit ultérieurement dans le réservoir.

- 8°) Pour chaque réservoir ayant subi le renouvellement d'épreuve avec succès, l'expert agréé établira un certificat (format 210 x 297 mm) comprenant au moins les indications figurant sur le modèle ci-après.

III - Réservoirs en matières plastiques renforcées. En plus des essais prévus par la norme NF M 88-550, une vérification de la compatibilité chimique devra être effectuée in situ sur au moins un réservoir par fabricant et par type de fabrication.

.../...

MODELE

CERTIFICAT DE RENOUELEMENT D'EPREUVE
D'UN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Lieu de stockage :

Nom et adresse de l'exploitant :

.....

Caractéristiques du réservoir :

Nature :

Métallique simple paroi :

En fosse (I)

☐

Enfoui (I)

☐

Matières plastiques renforcées (I)

☐

Capacité en litres :

Année d'installation (2) :

Situation du réservoir :

En terrain découvert

☐

Sous immeuble habité ou occupé (I)

☐

Dans ou sous un parc de stationnement sou-
terrain (I)

☐

Situation du réservoir dans le dépôt (schéma) (3) :

Nous soussignés attestons que ce réservoir a subi avec succès la réépreuve à 1 bar (4) telle que prévue à l'alinéa 9-2 de l'instruction du 17 avril 1975.

A, le

Le représentant accrédité de l'organisme agréé

NOTA - Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve avant le (date limite).

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.

(2) Année de déclaration ou l'autorisation.

(3) Indiquer en pointillé la position de tous les réservoirs enterrés du dépôt et en trait fort celle du réservoir rééprouvé.

(4) Ou 500 mbar pour les réservoirs "en fosse" installés avant le 1er janvier 1975.